



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des finances et des investissements
des collectivités locales

Evreux, le 10 février 2015

Affaire suivie par :

Mireille HERVE

☎ 02.32.78.26 14

☎ 02.32.78.28.68

✉ mireille.herve@eure.gouv.fr

✉ Référence à rappeler : DRCL/MH/2015-106

Monsieur le Préfet

A

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI
et des syndicats intercommunaux

Objet : Rappels sur le cadre réglementaire des décisions modificatives.

Dans le cadre du contrôle budgétaire exercé sur les actes des collectivités territoriales et établissements publics, vous êtes nombreux à m'adresser des décisions modificatives budgétaires prises ou transmises au-delà du délai réglementaire. Il m'apparaît en conséquence nécessaire de rappeler les dispositions applicables en la matière.

Conformément au principe d'annualité budgétaire, les virements de crédits doivent en principe être effectués du 1er janvier au 31 décembre. L'article L2311-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune ». Il résulte de ces dispositions que le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre et que le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis par l'ordonnateur.

Toutefois, l'article L1612-11 de ce même code permet, sous certaines conditions précisément définies, de déroger au principe d'annualité. Il prévoit en effet que « Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections. Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus cinq jours après le délai limite fixé par leur adoption ».

Ainsi les délibérations prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier n'ont aucun effet juridique. Le budget est un acte de prévision et d'autorisation **limitative** des dépenses et évaluative des recettes. Une telle délibération prise au-delà du délai réglementaire ne rétablit pas la validité d'une dépense initialement mandatée malgré l'insuffisance de crédits.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Alain FAUDON

copie à Mesdames et messieurs les trésoriers du département de l'Eure